Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20230106-2023-003-Al Date de télétransmission : 17/02/2023 Date de réception préfecture : 17/02/2023



N°2023/003

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION

DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Police Municipale Objet : Déport des caméras- demande de

subvention

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 alinéa 26 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'appel à projet pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD 2023)

VU

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Vaujours de déporter les caméras vers le commissariat de police nationale,

ARTICLE 1: DÉCIDE de solliciter une subvention de 79 334€ HT correspondant à un taux de 100% de la somme, auprès du Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de l'appel à projet 2023 pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance,

ARTICLE 2: DIT que la demande est effectuée dans le cadre de l'appel à projet de l'année 2023,

ARTICLE 3: La recette occasionnée et la dépense résultant de cette opération seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

Mairie de Vaujours 20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS Tél: 01 48 61 96 75 Télécopie 01 48 60 78 03 contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20230106-2023-003-Al Date de télétransmission : 17/02/2023 Date de réception préfecture : 17/02/2023



ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Fait à Vaujours, le 6 janvier 2023

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

compte tenu de l'affichage le et le dépôt en Préfecture le......»

Le Maire.

Dominique BAILLY Vice-président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours 20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS Tél : 01 48 61 96 75 Télécopie - 01 48 60 78 03 contact@ville-vaujours fr / www.vaujours fr